

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2003](#) : Mise en œuvre du projet de loi 198 :

Taille du texte :

règlements nouveaux et modifiés

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A- 04/03

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Mise en œuvre du projet de loi 198 : règlements nouveaux et modifiés

À l'attention de tous les assureurs autorisés à prendre une assurance

automobile en Ontario

Par ce Bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) présente, à titre d'information, les points saillants des modifications apportées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* et des autres *Règlements* à la suite de l'édiction du projet de loi 198, la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)*.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 9 décembre 2002, tel qu'il a été annoncé dans le Bulletin No A-06/02.

Certaines dispositions de la Loi relatives au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles et aux ordonnances de mise en liquidation sont entrées en vigueur dès la sanction royale. Les autres dispositions relatives à l'assurance automobile prévues à la *Loi*, à l'exception des articles 120, 121 et 122, seront proclamées et entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2003**. L'article 120 pourrait éventuellement être adopté à la suite de la consultation du gouvernement d'un livre blanc portant sur les prochaines étapes de la réforme de l'assurance

automobile.

Au cours des mois qui suivront, d'autres Bulletins de la CSFO seront diffusés et apporteront aux intervenants de l'industrie des précisions supplémentaires, notamment les nouveaux formulaires révisés de demande d'indemnité d'accident, les formulaires de police d'assurance automobile et d'avenant, les règles de souscription, les centres d'évaluation désignés et les questions relatives aux représentants aux fins de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (c.-à-d. les parajuridiques).

Nous présentons une liste des règlements modifiés et une brève description des modifications et des dates d'entrée en vigueur.

1. Annexe sur les indemnités d'accidents légales - (Règl. de l'Ont. 403/96)

Les modifications à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales comprennent :

l'élargissement de la définition d'une déficience invalidante; la mise en place des lignes directrices du cadre approuvé au préalable (Pre-approved Framework) pour le traitement du coup de fouet cervical et des blessures mineures qui y sont associées; les modifications aux circonstances pour lesquelles les évaluations médicales devront recevoir l'approbation préalable de l'assureur; la mise en place d'échéanciers pour la présentation du rapport d'un centre d'évaluation désigné; une plus grande responsabilisation du demandeur, par exemple, exiger du demandeur qu'il signe un programme de traitements. Les modifications qui touchent l'admissibilité aux indemnités s'appliqueront aux accidents survenu le 1^e octobre 2003 ou après ce jour.

Toutes les autres modifications à l'Annexe seront en vigueur le 1^e octobre 2003, sans égard à la date de l'accident.

2. Assurance automobile (Règl. de l'Ont. 664)

Les modifications à ce *Règlement* comprennent : préciser la définition de « groupe » aux fins de l'assurance; limiter le règlement de demandes d'indemnités en vertu de l'Annexe pour les indemnités futures jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé depuis l'accident; limiter les critères devant être pris en compte lors de l'arbitrage en vue de déterminer s'il convient d'accorder le remboursement des frais d'arbitrage; permettre l'intégration des procédures d'arbitrage à la CSFO sans le consentement des parties; préciser les dispositions de l'assurance collective et ajouter les obligations d'information du consommateur; établir les exigences relatives aux

représentants aux fins de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (les parajuridiques) qui représentent leurs clients lors des demandes d'indemnité d'accident. Les modifications au *Règlement* entreront en vigueur le 1^e octobre 2003, à l'exception des règlements qui concernent les représentants aux fins de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, qui seront en vigueur le 1^e novembre 2003.

3. Actes et pratiques malhonnêtes et mensongers (Règl. de l'Ont. 7/00)

Le *Règlement* donne une liste des comportements jugés comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers selon la *Loi sur les assurances*. Cela comprend : utiliser des formulaires dont l'usage n'est pas approuvé par le Surintendant; effectuer des interrogatoires sous serment qui ne sont pas conformes à la Loi ou au *Règlement*; demander, accepter ou payer des commissions pour recommandation dans le cas de demandes d'indemnités d'accident légales; exiger des honoraires pour des biens et des services non fournis ou demander une somme pour des biens et services en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* qui excède largement le montant demandé à d'autres personnes pour des services semblables; omettre de divulguer un conflit d'intérêts en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. Certaines pratiques sont interdites aux représentants aux fins de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* : effectuer la détermination des honoraires en fonction des résultats; demande, accepter ou payer des commissions pour recommandation; agir d'une manière non conforme au code de conduite publié par le Surintendant; omettre de divulguer un conflit d'intérêts. Les modifications au *Règlement* seront en vigueur le 1^e novembre 2003.

4. Conditions légales - Assurance automobile (Règl. de l'Ont. 777/93/, modifié par le Règl. de l'Ont. 277/03)

Les modifications à ce *Règlement* comprennent : préciser l'utilisation de pièces d'origine ou non lors de la réparation d'un véhicule; préciser l'application de la franchise; prévoir un mode de règlement des différends en vue de régler les différends relatifs aux demandes d'indemnité dans le cas de dommage matériel. Les modifications au *Règlement* s'appliquent à tous les contrats d'assurance automobile en vigueur le 1^e octobre 2003.

5. Couverture de l'automobile non assurée (Règl. de l'Ont. 676/, modifié par le Règl. de l'Ont. 276/03)

Le *Règlement* abroge une disposition régissant la déduction des autres sommes d'assurances du maximum de la protection de l'automobiliste non assuré. Cette modification tient compte de la jurisprudence. La modification au *Règlement* est entrée en vigueur au dépôt, le 2 juillet 2003.

6. Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

Deux nouveaux *Règlements* s'ajoutent à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*. Le premier nouveau *Règlement* vise à inciter les assureurs à rembourser au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles les sommes qui servent à indemniser une personne blessée dans l'éventualité où l'assureur est insolvable. Le deuxième *Règlement* établit les renseignements qu'un demandeur a l'obligation de fournir lorsqu'il présente une demande d'indemnisation au Fonds. Les modifications au *Règlement* sont entrées en vigueur au dépôt, le 2 juillet 2003.

Publication

Ces *Règlements* ont été publiés dans l'édition du 12 juillet 2003 de La gazette de l'Ontario. Il est possible de les télécharger à partir du site Web des Lois-en-ligne de l'Ontario, à l'adresse suivante : <http://www.e-laws.gov.on.ca>.

Bryan P. Davies

Directeur général

Surintendant des services financiers

Le 14 juillet 2003

